



DECISION DU PRESIDENT
N°2024-05

Sillingy, le 22 avril 2024

Objet : Attribution du marché d'assurance chantier pour le projet de construction des locaux France Services, d'un espace de bureaux et d'une crèche

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;
- Vu la délibération n° 2020-35 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la CC Fier et Usses ;
- Vu la délibération n° 2020-47 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire vers le président ;
- Considérant la consultation lancée auprès des organismes d'assurance pour les garanties Dommages-ouvrage, Garantie en cas de dommages à l'ouvrage après réception – CNR, Garantie des dommages en cours de travaux et l'Assurance de responsabilité civile du maître de l'ouvrage dans le cadre de l'opération de construction des locaux France Services, d'un espace de bureaux et d'une crèche ;
- Considérant l'offre proposée par la société SMA BTP ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché d'assurance comprenant les garanties Dommages-ouvrage, Garantie en cas de dommages à l'ouvrage après réception – CNR, Garantie des dommages en cours de travaux et l'Assurance de responsabilité civile du maître de l'ouvrage à l'entreprise SMA BTP pour un montant global de primes de 40 752.36 € TTC ;

Article 3 : De signer tout acte ou document afférent à ce marché.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Comptable,
- Aux services de la communauté de communes.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du Conseil Communautaire et un extrait sera publié sur le site internet de la CCFU.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Le Président,
Henri CARELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Fier et Usses dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse de la CCFU, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr).